

## PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

**Motifs de l'arrêté** relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun  
(*Cricetus cricetus*)

Consultation publique du 29 septembre au 21 octobre 2016

Le Hamster commun (*Cricetus cricetus*) est une espèce protégée par la législation nationale, ainsi que par la directive n°92/43/CEE « habitats, faune et flore » et la convention internationale dite de Berne relative à la protection de la vie sauvage en Europe. Ce rongeur est présent en France uniquement dans la plaine rhénane, les Vosges constituant la limite occidentale de son aire de répartition européenne. Les menaces pesant sur l'habitat sont liées à l'intensification ou la modification des pratiques agricoles d'une part, et à l'urbanisation et aux infrastructures d'autre part.

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 9 juin 2011 condamnant la France pour insuffisances dans la préservation du Hamster commun, deux arrêtés ministériels complétant les dispositifs généraux de préservation des espèces ont été publiés en août 2012. Les dispositions relatives à la protection réglementaire de l'habitat du Hamster commun ont été définies dans l'arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du Hamster commun et dans l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du Hamster commun, qui mettait en place une protection dite « statique » reposant sur un zonage assorti d'interdictions. Une décision d'annulation du Conseil d'État des deux arrêtés est intervenue le 15 avril 2016, en raison des atteintes disproportionnées aux autres intérêts en présence, notamment au droit de propriété. Cette annulation est effective depuis le 15 octobre 2016.

Dans le contexte général évoqué ci-dessus, un nouveau dispositif réglementaire de protection du Hamster commun a été élaboré, à disposition législative constante, basé sur l'article L.411-2 du code de l'environnement. Les dispositions prévues par le nouvel arrêté permettent une protection de l'habitat du Hamster commun sur des surfaces suffisamment grandes pour assurer la permanence des cycles biologiques et la restauration de populations viables, et pour maîtriser les aménagements et l'urbanisation en tenant compte des exigences de protection de l'espèce et de son habitat.

Ce dispositif est fondé sur :

- le maintien d'une zone de protection statique de l'habitat dans laquelle l'habitat de l'espèce est intégralement protégé ;
- la création d'une zone dite d'accompagnement permettant de prendre en compte la dispersion de l'espèce autour de la zone de protection statique et dans laquelle la protection de l'habitat ne s'applique qu'à la périphérie immédiate des terriers de l'espèce ;
- la prise en compte des secteurs à urbaniser, exclus de la protection de l'habitat de l'espèce dans la mesure où ils ne sont pas déterminants pour le maintien de ses cycles biologiques.

La consultation du public a suscité un grand nombre de contributions (446 publiées), bien supérieur à celui observé lors de l'élaboration des arrêtés de 2012 (36 commentaires), ce qui témoigne de la forte sensibilité du sujet et plus généralement de la prise en compte des espèces protégées dans les politiques publiques auprès d'une partie de la société civile. Cette situation est due en particulier à la mobilisation des associations de protection de la nature, de leurs adhérents et sympathisants, notamment l'association pour les animaux sauvages (ASPAS).

La plupart des contributions sont défavorables à la proposition d'évolution réglementaire, considérant que le texte proposé n'est pas à la hauteur des enjeux de protection de l'espèce et de son habitat. Ainsi, plusieurs contributeurs :

- jugent que les mesures proposées sont insuffisantes pour garantir la protection du hamster ;
- expriment souvent une inquiétude face au développement de l'urbanisation et aux exigences de l'agriculture au détriment de la nature ;
- dénoncent à plusieurs reprises une gestion prétendument fondée sur le lobbying et le développement économique au détriment de la biodiversité ;
- et, de façon générale, estiment que la politique en faveur de la biodiversité devrait être renforcée.

Les griefs formulés par le Conseil d'État qui imposent la révision du dispositif en vigueur depuis 2012 ne sont généralement pas pris en compte par ces commentaires, les mesures proposées devant permettre de répondre à la fois à l'arrêt de la CJUE de juin 2011 et à l'arrêt du Conseil d'État d'avril 2016.

Les principes du nouveau dispositif ont été présentés à la Commission européenne en juin 2016, qui a considéré que les mesures proposées répondaient aux griefs de la CJUE. Une large concertation s'est par ailleurs déroulée localement avec les différentes parties prenantes au cours de l'été 2016, au travers notamment de nombreuses réunions plénières et échanges entre les partenaires concernés, qui ont permis d'obtenir une adhésion correcte des acteurs locaux au niveau dispositif. Le comité de pilotage du plan national d'actions Hamster commun, présidé par le préfet de la région Grand Est, au cours duquel les grands principes du dispositif révisé ont été présentés aux différentes parties prenantes, s'est tenu le 20 septembre 2016. Le Conseil national de la protection de la nature a enfin rendu un avis favorable au sujet du projet d'arrêté le 28 septembre 2016.

Les nouvelles dispositions réglementaires intègrent une définition révisée de l'habitat du Hamster commun, fondée sur une proportionnalité plus grande au regard des exigences biologiques de l'espèce et des enjeux liés à l'urbanisation. Les mesures proposées ont permis d'obtenir un consensus entre les différentes parties prenantes lors des différentes phases de consultation.

Ainsi, il est proposé de valider le projet d'arrêté soumis à consultation, moyennant quelques ajustements de parcelles (annexes de l'arrêté) n'affectant pas la surface totale concernée.